



Convention relative aux droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-sixième session

17 janvier-4 février 2011

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Belarus (CRC/C/OPSC/BLR/1)

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 19 novembre 2010, dans un document n'excédant pas 30 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif lors du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir les données statistiques disponibles (ventilées par sexe, tranche d'âge et zone urbaine/rurale) pour les années 2007, 2008 et 2009 sur:

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, le nombre de cas ayant donné lieu à des poursuites, la suite donnée à ces affaires, y compris les désistements et toute mesure institutionnelle prise pour enquêter sur ces cas, ainsi que les sanctions infligées aux coupables; et

b) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide au rétablissement et à la réinsertion, et obtenu réparation, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole.

2. Indiquer le montant des ressources spécialement consacrées à la mise en œuvre du Protocole facultatif, et plus précisément aux programmes d'aide aux enfants victimes.

3. Donner des renseignements sur les activités de diffusion et de formation relatives aux dispositions du Protocole à l'intention des groupes professionnels concernés, dont les fonctionnaires des services de l'immigration, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs.

4. Indiquer si l'État partie envisage de prendre des mesures pour incriminer l'ensemble des infractions visées par le Protocole facultatif, y compris la vente d'enfants, en les érigeant en infractions distinctes de la traite des êtres humains, de la vente aux fins d'exploitation sexuelle, du transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives ou de la soumission de l'enfant au travail forcé.

5. Préciser si l'État Partie peut exercer sa compétence extraterritoriale spécifiquement pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Indiquer également si l'État Partie a, depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, demandé l'extradition d'une personne accusée de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif et, dans l'affirmative, si l'État ou les États concernés ont donné une suite favorable à cette demande.

6. Formuler des observations sur les obligations légales des fournisseurs d'accès à Internet concernant la pornographie mettant en scène des enfants.

7. Indiquer si l'État partie est doté d'un mécanisme d'orientation permettant de faire bénéficier tous les enfants victimes d'une aide appropriée au rétablissement et à la réadaptation.

8. Donner des renseignements sur les règles procédurales adoptées pour éviter aux enfants victimes et aux témoins une victimisation secondaire et pour leur assurer une indemnisation.

9. Indiquer ce que fait l'État partie pour éviter que les enfants victimes des infractions couvertes par le Protocole facultatif soient traités comme des délinquants ou sanctionnés.